



**NATIONS  
UNIES**

**EP**

UNEP/MAP WG.567/7

**ONU**   
**programme pour  
l'environnement**



Plan d'action pour  
la Méditerranée  
**Convention de  
Barcelone**

26 juillet 2023  
Français  
Original : anglais

10<sup>e</sup> réunion du Groupe de Coordination de l'Approche Écosystémique

Istanbul, Türkiye, 11 septembre 2023

**Point 5 de l'ordre du jour : Critères d'évaluation de l'IMAP (nouveaux / mis à jour)**

**Critères d'évaluation et document d'orientation pour l'application des critères d'évaluation de l'indicateur commun IMAP 16**

Pour des raisons de coût et de protection de l'environnement, le tirage du présent document a été restreint. Il est aimablement demandé aux délégations d'apporter leur copie de ce document aux réunions et de s'abstenir de demander des copies supplémentaires.

PNUE/PAM  
Athènes 2023

## **Note du Secrétariat**

Le document présente les critères d'évaluation et le document d'orientation pour l'application des critères d'évaluation pour l'indicateur commun 16 de l'IMAP "Longueur du littoral soumis à des perturbations physiques dues à l'influence des structures d'origine humaine".

La fiche de l'indicateur commun 16 pour l'OE 8 « Écosystèmes et paysages côtiers » adoptée par la décision de la COP sur l'IMAP (Athènes, Grèce, 9-12 février 2016) stipule que le BEE, les cibles et les mesures ne peuvent pas être exprimés de manière quantitative (comme une valeur seuil) mais, en raison des circonstances spécifiques à chaque pays (socio-économiques, culturelles, historiques), doivent être définis par les pays eux-mêmes. Dans ce cadre, les PC doivent prendre en compte leurs politiques de développement et d'aménagement du territoire, ainsi que les obligations légales de la Convention de Barcelone, en particulier le Protocole GIZC. La définition du BEE et le(s) objectif(s) proposé(s) dans la Fiche indicateur ne sont que des exemples.

Afin d'aider les PC à définir leur BEE et les objectifs et mesures qui y sont liés, ainsi qu'effectuer une évaluation une fois les tendances sont connues (c'est-à-dire, après la deuxième l'ensemble de données et l'ensemble de données suivante sont disponibles), le CAR/PAP a élaboré un projet de critères d'évaluation et un document d'orientation pour son application. Ce document a été élaboré avec le soutien du projet « EcAp MED III ». Il est structuré autour de ces trois composantes principales :

- Liste des critères d'évaluation,
- Méthode pour préparer la base de référence du littoral et de spécifier le BEE,
- Instructions pour préparer les rapports d'évaluation périodiques.

Le projet de document a été présenté et discuté lors des précédentes réunions CORMON (25 novembre 2021 et 28-29 mars 2023). Les commentaires et suggestions ont été intégrés dans le document, y compris les enseignements tirés de l'essai du projet de document au Maroc. La présente version a été convenue comme la version finale à soumettre à la réunion du Groupe de Coordination de l'Approche Écosystémique pour approbation.

## Table des matières

I.	INTRODUCTION .....	1
II.	CRITÈRES D'ÉVALUATION .....	3
	II.1 Contexte .....	3
	II.2 Liste des critères d'évaluation possibles.....	3
III.	RAPPORT DE L'ÉTAT DE RÉFÉRENCE ET SPECIFICATION DU BON ETAT ÉCOLOGIQUE (BEE) .....	13
	III.1 Introduction .....	13
	III.2 Analyse du suivi et résultats .....	13
	III.3 Description du littoral .....	14
	III.4 Définition du BEE, objectif opérationnel associé et objectif(s) proposé(s).....	14
	III.5 Propositions pour atteindre le BEE.....	16
	III.6 Références .....	17
	III.7 Annexes .....	17
IV.	RAPPORT D'ÉVALUATION PÉRIODIQUE CONCERNANT L'IC 16 SUR LE LITTORAL .....	17
	IV.1 Introduction .....	17
	IV.2 Méthode d'évaluation .....	17
	IV.3 Analyse des données de suivi .....	17
	IV.4 Évaluation de l'état actuel du BEE.....	18
	IV.5 Mesures opérationnelles (voie à suivre).....	18
	IV.6 Conclusion.....	19
	IV.7 Références .....	19
	IV.8 Annexes .....	19
V.	RÉFÉRENCES .....	20

## Critères d'évaluation et document d'orientation pour l'application des critères d'évaluation de l'indicateur commun IMAP 16

### I. INTRODUCTION

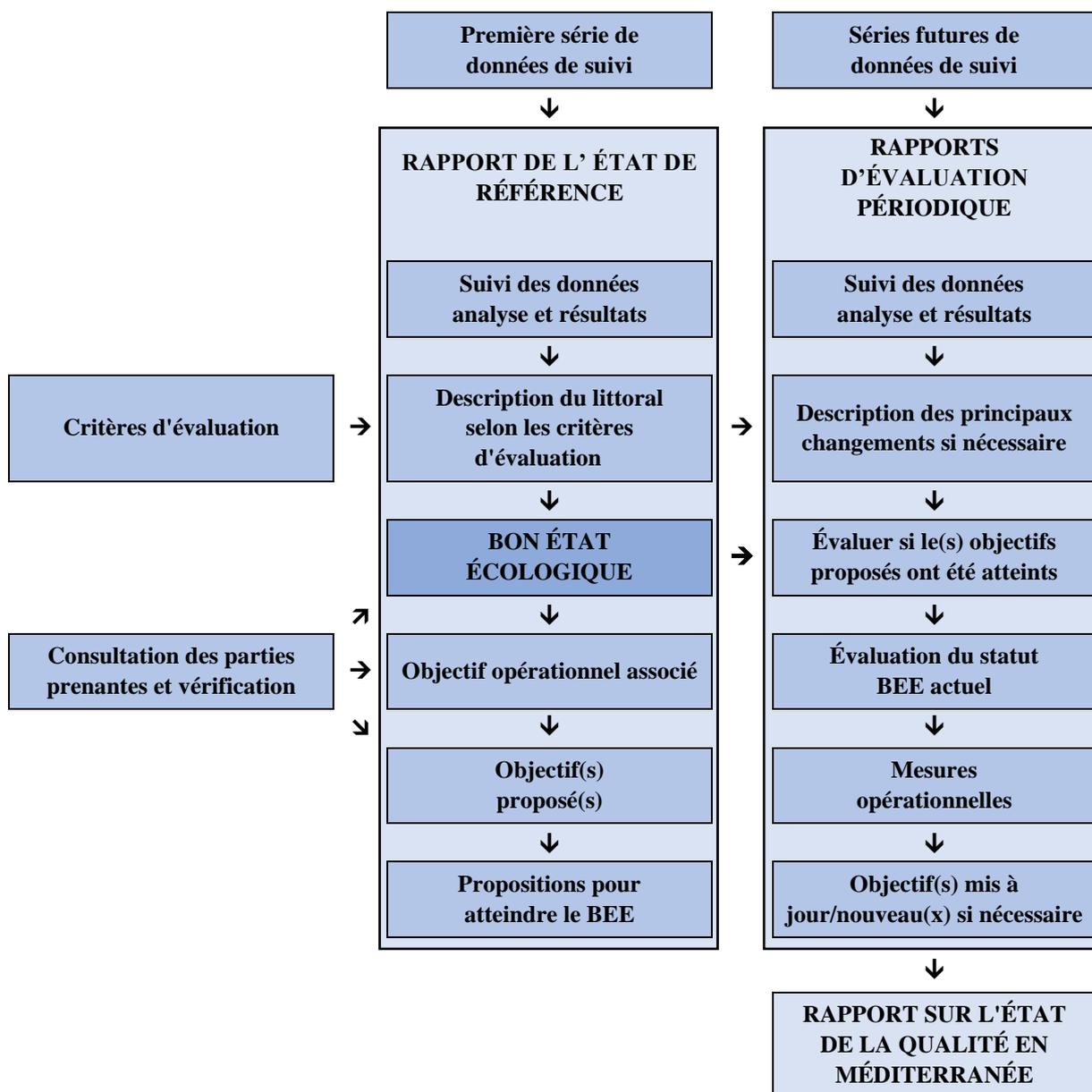
1. Ce document est lié à l'élaboration de critères d'évaluation et du document d'orientation pour l'application des critères d'évaluation concernant l'indicateur commun (IC) 16 du Programme intégré de surveillance et d'évaluation (IMAP) "**Longueur du littoral soumis à des perturbations physiques dues à l'influence de structures anthropiques**". L'élaboration de ces critères aidera les pays à mettre en œuvre la surveillance de l'IC 16, notamment en termes de définition du bon état écologique (BEE) pour cet indicateur, et à préparer l'évaluation des changements entre les séries de données communiquées pour cet indicateur.
2. Le document d'orientation est destiné à soutenir la mise en œuvre nationale du Cluster Côte et Hydrographie de l'IMAP et il est en étroite relation avec le projet "*Soutien à la mise en œuvre efficace de la surveillance et de l'évaluation intégrées de la mer et des côtes méditerranéennes basées sur l'approche écosystémique et à la fourniture d'un rapport sur l'état de la qualité 2023 (Quality Status Report, QSR) basé sur les données en synergie avec la MSFD de l'UE*", c'est-à-dire le projet EcAp MED III financé par l'UE. Le projet EcAp MED III soutiendra la mise en œuvre de l'IMAP et du rapport sur l'état de la qualité 2023 basé sur des données, conformément aux étapes de la feuille de route du QSR MED 2023, au niveau national, sous-régional et régional, en mettant l'accent sur les pays du sud de la Méditerranée, à savoir : Algérie, Égypte, Israël, Liban, Libye, Maroc, Tunisie. La préparation du document d'orientation est étroitement liée aux activités spécifiques de l'EcAp MED III : a) "Mettre à jour/mettre à niveau et développer des critères d'évaluation en utilisant l'approche des tendances et des seuils, le cas échéant, pour les IC déjà inclus dans le système d'information IMAP" et b) "Développer des documents d'orientation pour l'application des critères d'évaluation, des seuils et des valeurs de référence pour tous les clusters IMAP au niveau national".
3. L'établissement des critères d'évaluation aidera les pays dans l'évaluation future des BEE concernant l'IC 16. Des considérations spécifiques sur ce qui doit être pris en compte lors d'une telle évaluation sont élaborées dans ce résultat. En bref, avec l'aide de ce résultat, chaque pays sera en mesure de définir aussi objectivement que possible le BEE pour l'IC 16, en utilisant une approche de tendance et de seuil. L'évaluation du BEE pour cet indicateur s'appuiera fortement sur la tendance de la part du littoral artificialisé, c'est-à-dire sur des cycles de suivi de 6 ans comme indiqué dans la fiche d'information sur l'indicateur (UNEP/MED WG.467/6, 2019).
4. Sur la base de ces critères d'évaluation, les pays seront en mesure de préparer le **Rapport de l'état de référence et de spécifier le BEE, l'objectif opérationnel associé et le(s) objectif(s) proposé(s)** pour leur littoral une fois que la **première série de données de surveillance** aura été fournie (voir Figure 1)<sup>1</sup>. Dans la fiche d'orientation, le BEE a été défini de manière descriptive - "Les perturbations physiques des zones côtières induites par les activités humaines devraient être réduites au minimum", alors que l'objectif proposé est le suivant : "Les impacts négatifs des activités humaines sur les zones côtières sont réduits au minimum par des mesures de gestion appropriées"-, mais une définition plus objective et spécifique à chaque pays devrait être proposée.
5. Tous les **futurs ensembles de données de surveillance** (cycle de 6 ans) permettront les **évaluations périodiques**, à savoir si le littoral s'est développé davantage ou s'il est resté dans les limites des BEE et si les objectifs individuels ont été atteints. Pour les zones où les structures anthropiques sur le littoral se sont développées à un rythme qui ne correspond plus à la définition du BEE, les pays devront, pendant la phase d'évaluation, justifier ces situations en utilisant les critères

---

<sup>1</sup> Certains pays ont déjà préparé des rapports basés sur la première série de données de surveillance. Le contenu pertinent de ces rapports devrait être utilisé pour la préparation du Rapport de l'état de référence, comme l'exige le présent document d'orientation.

d'évaluation. De plus, des **mesures opérationnelles** spécifiques au pays pour maintenir/atteindre les BEE et des **objectifs actualisés/nouveaux** (si nécessaire) seront définis sur la base des résultats de l'évaluation. Les résultats de l'évaluation seront utilisés pour la préparation du **Rapport sur l'état de la qualité** (*Quality Status Report, QSR*) de la mer Méditerranée et de ses zones côtières<sup>2</sup>.

Figure 1 : L'organigramme de l'évaluation de l'IC 16



6. En résumé, l'objectif de ce document est de préparer les critères d'évaluation et le document d'orientation pour l'application des critères d'évaluation concernant l'IC 16 sur le littoral. Le document d'orientation suit la fiche d'information sur les indicateurs, les normes de données et les dictionnaires de données pour les indicateurs communs liés à la côte et à l'hydrographie (UNEP/MED WG.467/10,

<sup>2</sup> La COP 19 (Athènes, Grèce février 2016), prévoit l'élaboration de rapports d'évaluation semestriels sur l'état de la mer et du littoral méditerranéens pour démontrer les progrès accomplis vers le bon état écologique et ses cibles connexes, dans le cadre du Programme intégré de surveillance et d'évaluation (IMAP) (Décision IG.22/7). La COP 20 (Tirana, Albanie, décembre 2017) a demandé au Secrétariat de livrer le 2023 Rapport sur l'état de la qualité (QSR) de la Méditerranée (Décision IG.23/6).

2019) et certains documents de référence concernant l'évaluation du BEE. Il est développé comme un outil étape par étape et comprend :

- La proposition des critères d'évaluation,
- Des suggestions sur la façon de préparer le Rapport de l'état de référence du littoral et de spécifier le BEE une fois que la première série de données de surveillance est fournie,
- Des instructions sur la façon de préparer les rapports d'évaluation périodiques basés sur l'application des critères d'évaluation une fois que les séries de données futures pour cet indicateur seront fournies.

7. Les critères d'évaluation et le projet de document d'orientation étaient présentés à la réunion CORMON (vidéoconférence du 25 novembre 2021) pour commentaires et suggestions. Le document d'orientation final pour l'application des critères d'évaluation concernant l'IC 16 sur le littoral est mis à jour selon le rapport de la réunion (29 novembre 2021) et sera testé dans les pays éligibles au projet EcAp MED III.

## II. CRITÈRES D'ÉVALUATION

### II.1 Contexte

8. Les critères d'évaluation sont destinés :

- à préparer Rapport de l'état de référence, en expliquant les raisons de la construction de structures artificielles et de la préservation du littoral naturel<sup>3</sup> ;
- à définir le BEE, l'objectif opérationnel associé et les cibles proposées en utilisant la première série de données de surveillance ;
- à préparer le rapport d'évaluation après que la deuxième série de données de surveillance (et les suivantes) soit disponible, afin de justifier les situations où les structures anthropiques sur le littoral ont été développées à un rythme qui ne correspond plus à la définition du BEE et d'illustrer les zones où des améliorations de l'état du littoral ont été réalisées.

9. Les critères d'évaluation sont étroitement liés à la définition du BEE, à l'objectif opérationnel associé et à la ou les cibles proposées. Ils doivent être axés sur les circonstances qui définissent le stade du littoral et, par conséquent, découler directement des résultats obtenus selon les critères d'évaluation individuels. Certaines propositions sur la manière de rédiger le BEE spécifique au pays, l'objectif opérationnel correspondant et la/les cible(s) sont présentées au chapitre III.4. Certains objectifs possibles en fonction des critères d'évaluation individuels sont présentés dans le chapitre suivant.

### II.2 Liste des critères d'évaluation possibles

10. Un large ensemble de critères d'évaluation possibles qui pourraient influencer certaines références/tendances et pour l'évaluation du BEE sont élaborés et justifiés dans ce chapitre. Quelques exemples sont fournis pour illustrer les critères. L'ensemble des critères d'évaluation possibles est listé ci-dessous. Pour chacun des critères, une brève description est donnée (lien de causalité) à mettre en évidence dans l'évaluation et les objectifs possibles qui peuvent en être dérivés.

11. La liste des critères d'évaluation possibles (éléments à prendre en compte) est censée être une sorte de rappel et elle est flexible pour les Parties Contractantes (PC) qui peuvent trouver certains des critères d'évaluation moins pertinents ou pas du tout pertinents. **Les pays peuvent ne retenir que les plus pertinents, combiner raisonnablement les critères énumérés et/ou utiliser des critères supplémentaires.** Le but du rapport d'évaluation n'est pas de préparer un "lexique", une description

<sup>3</sup> Les critères d'évaluation n'ont donc pas besoin d'être élaborés séparément, ils doivent être appliqués directement dans le Rapport de l'état de référence.

complète et approfondie de l'état du littoral, mais seulement de mettre en évidence les informations pertinentes pour la définition du BEE et pour comprendre le cadre de gestion des structures anthropiques<sup>4</sup>.

12. Cette liste part du principe :

- que certains critères servent principalement à décrire la situation, tandis que d'autres permettent de déduire également des objectifs concrets pour une action future ;
- que non seulement les faits sur la côte doivent être évalués, mais aussi le cadre socio-économique, réglementaire et professionnel qui affecte indirectement l'étendue et les caractéristiques des structures anthropiques et du BEE ;
- que non seulement l'étendue des structures artificielles et leur part du littoral total comptent, mais aussi leur répartition et leur adéquation.

13. Au sein de chaque critère, **l'état, les pressions clés et les tendances** qui peuvent affecter l'étendue ou les caractéristiques des structures anthropiques doivent être enregistrés de manière significative. Si possible, des **données quantitatives** doivent être ajoutées.

### Cadre géographique

14. Critères d'évaluation possibles (éléments à prendre en compte) :

- la taille du pays par rapport à la zone côtière du pays
- l'importance géostratégique de la zone côtière
- géomorphologie et autres caractéristiques du paysage côtier
- l'étendue et la problématique des processus naturels tels que l'érosion côtière et les phénomènes similaires
- l'élévation du niveau de la mer et les impacts des inondations côtières

15. Le littoral doit être étudié dans le **contexte plus large** du pays et de la région. Il est nécessaire de comprendre la nature et l'importance de la zone côtière considérée, son arrière-pays fonctionnel/influent et les pressions actuelles et futures.

16. **L'importance géostratégique** de la partie individuelle/considérée de la côte doit être prise en compte. Il faut garder à l'esprit que certaines zones ont été développées au cours de l'histoire, notamment pour des ports et des forteresses, par exemple dans des endroits géostratégiques. Certaines d'entre elles assument une sorte de responsabilité globale et "sacrifient" le littoral naturel afin de permettre le développement économique de la région au sens large.

17. Les **caractéristiques** géologiques et géomorphologiques de la côte, son indentation, les types de paysages, l'accessibilité et les caractéristiques des établissements humains doivent être prises en compte. Les zones qui empêchent l'empiètement et l'accès à la côte, comme les falaises et les marais, devraient être mises en évidence. On pourrait aussi expliquer les situations où les plages de sable et de galets sont rares et où les autorités locales et les stations touristiques ont décidé de bétonner et de niveler la côte rocheuse afin de permettre aux citoyens et aux touristes d'accéder plus facilement à la mer. L'importance plus générale de la création d'espaces publics tels que les promenades (lungomare) est un autre élément à prendre en considération.

---

<sup>4</sup> Les critères d'évaluation utilisés, la structure et le champ d'application du Rapport de l'état de référence incluant le BEE seront différents selon les pays, par exemple la Slovénie avec un littoral très court, la Grèce avec de nombreuses îles ou la Libye avec une côte plus uniforme. Il est cependant important que les rapports soient préparés sur la même base méthodologique, ce qui permettra l'évaluation et la détermination de mesures au niveau méditerranéen.



Figure 2 : Littoral naturel escarpé sans accès à la mer (Platamuni, Monténégro, A. Mlakar)

18. L'évaluation du **ratio entre le littoral construit et le littoral naturellement préservé** doit être placée dans le contexte des caractéristiques côtières. Les îles inhabitées contribuent largement à la part de côte naturellement préservée et couvrent statistiquement le problème des changements intensifs dans d'autres parties de la côte.

19. Le problème des processus naturels tels que **l'érosion côtière** doit être décrit. Les mesures de prévention de l'érosion - afin de protéger les caractéristiques naturelles/paysagères et les biens construits par l'homme - peuvent être une raison justifiable pour l'extension accrue des structures construites par l'homme. On pourrait tenter d'évaluer l'étendue des zones et des lieux où ces mesures devraient être mises en œuvre.



Figure 3 : Exemple de mesures de prévention de l'érosion présentées publiquement : la communication publique et l'éducation sur la gestion des zones côtières sont très importantes (Cavalière, Le Lavandou, France, A. Mlakar)

20. La circonstance qui aura le plus d'impact à l'avenir sur l'extension ou le changement des structures humaines déjà construites est certainement **l'élévation du niveau de la mer**, ainsi que l'extension des tempêtes et des marées hautes. La description de la ligne de base pourrait prendre en compte une évaluation des effets attendus de l'élévation du niveau de la mer et, par conséquent, des mesures qui devront être prises le long du littoral. Si le pays n'a pas encore préparé une telle évaluation, sa préparation et sa stratégie d'adaptation à l'élévation du niveau de la mer sont fortement recommandées.



Figure 4 : Analyse de l'élévation du niveau de la mer (Baie de Kotor, Monténégro, Harpha Sea, 2013)

21. Objectifs possibles :

- la part ou la longueur du littoral qui devrait rester dans son état naturel à long terme
- la part ou la longueur maximale de la côte qui peut être artificialisée au cours du prochain cycle de 6 ans
- la conservation des zones paysagères naturellement préservées et/ou de valeur (en fonction du lieu)
- mise en œuvre de mesures anti-érosion (en fonction du lieu, avec des directives pour leur planification)
- préparation d'une stratégie d'adaptation de la côte à l'élévation du niveau de la mer et de prévention de l'impact des inondations côtières.

**Connotations historiques et culturelles**

22. Critères d'évaluation possibles (éléments à prendre en compte) :

- développement historique de la zone côtière
- existence de structures traditionnelles construites par l'homme
- culture de développement spatial du pays (y compris l'étendue des constructions illégales).

23. Les caractéristiques du **développement historique** de la côte doivent être prises en compte. Il est nécessaire de comprendre les conditions politiques, militaires et économiques passées qui ont influencé de manière décisive les caractéristiques de la côte. L'image des rivages de la Méditerranée était déjà fortement influencée par l'Empire romain, par exemple. Ces circonstances s'expriment surtout dans les régions de ce que l'on appelle les républiques maritimes (par exemple Venise, Gênes, Pise, Amalfi, Dubrovnik) et, à des périodes plus tardives, dans les formations développées par les pays ayant une orientation maritime très développée, comme l'Empire austro-hongrois.

24. Il convient d'attirer l'attention sur les zones de patrimoine culturel, les vieilles villes de bord de mer, les stations balnéaires riches en histoire, les formes traditionnelles des ports, les fortifications, les marais salants traditionnels, etc.

25. **La tradition et la culture de l'aménagement du territoire** des zones côtières est également un élément important à prendre en compte. Certains pays ont une expérience historique de la planification spatiale globale et de la gestion intégrée, y compris des instruments de gestion formels (par exemple, des mesures de politique territoriale) et un respect spécifique du développement côtier, tandis que d'autres pays sont encore en train de sensibiliser sur l'importance de ces instruments et des valeurs des zones côtières. Une attention particulière pourrait être accordée aux obstacles éventuels à la mise en œuvre des engagements internationaux et suggérer des solutions possibles.



Figure 5 : Vieille ville de bord de mer (Saint-Florent, Corse, A. Mlakar)



Figure 6 : Saline traditionnelle (Sečovlje, Slovénie, M. Prem)

26. Des problèmes tels que la construction illégale, la construction individuelle spontanée (au lieu d'une construction globale et collective), la construction visant à maximiser les effets économiques (sans tenir compte de l'intérêt public) pourraient également être considérés.

27. Objectifs possibles :

- préservation/rénovation des aménagements historiques (zones de patrimoine)
- sensibilisation à la culture de l'espace : éducation, activités de sensibilisation, promotion des bonnes pratiques, amélioration de la participation des parties prenantes, amélioration de la réglementation, inspection plus efficace, instruments de mise en œuvre
- augmenter l'efficacité de mécanismes tels que l'évaluation environnementale stratégique

### **Contexte socio- économique**

28. Critères d'évaluation possibles (éléments à prendre en compte) :

- situation démographique, degré de littoralisation
- niveau de développement, besoins de développement
- artificialisation due à des activités telles que la pêche, le tourisme, les ports, les chantiers navals.

29. Une description générale de la situation socio-économique, du niveau de développement de la région côtière, des caractéristiques démographiques et du degré de littoralisation est un critère important. Les pressions attendues et les besoins de développement pertinents pourraient être décrits.

Les efforts de développement dans l'arrière-pays des zones côtières dans le but de soulager la côte pourraient être pris en compte.

30. Les pays moins développés et leurs efforts de croissance économique et d'amélioration des conditions de vie peuvent être à l'origine d'interventions plus importantes sur le littoral par rapport aux pays plus développés, qui ont déjà atteint un niveau de développement satisfaisant au sens classique du terme. Ils devraient limiter la tendance au développement des zones côtières s'ils veulent maintenir l'étendue et la valeur d'un littoral naturellement préservé comme élément prouvant le statut de développement élevé.

31. On pourrait décrire l'artificialisation passée due à des activités telles que la pêche, le tourisme, les ports et les chantiers navals qui ont dû être développés le long de la côte et prêter attention aux (anciennes) zones de production, de stockage ou militaires qu'il serait judicieux de restructurer, de déplacer vers l'arrière-pays, et ainsi soulager la côte ou libérer une telle zone pour des activités plus appropriées.



Figure 7 : Les fronts de mer devraient être principalement à usage public (Trogir, Croatie, M. Prem)

32. Objectifs possibles :

- révision des priorités de développement
- assurer l'intérêt public
- restructuration des zones dégradées ou sous-utilisées le long de la côte
- orientation des investissements vers des zones appropriées sur le plan spatial et environnemental et des zones socialement acceptables.

### **Occupation des sols et zones protégées**

33. Critères d'évaluation possibles (éléments à prendre en compte) :

- caractéristiques de l'utilisation des sols et conditions de mise en œuvre spatiale le long du littoral
- étendue des zones protégées avec des régimes de protection qui empêchent les changements du littoral naturel.

34. Les dispositions des lois d'aménagement du territoire peuvent fournir des informations sur la manière dont l'utilisation des terres est déterminée, en particulier l'étendue des terres réservées à la construction, y compris la vérification de l'existence d'une zone côtière (100 m) où la construction n'est pas autorisée conformément à l'article 8 du protocole GIZC. Il convient de vérifier si les actes réglementent la construction de structures artificielles, restreignent la construction dans les zones importantes pour la conservation de la biodiversité ou les paysages de valeur, si les conditions de leur

mise en œuvre sont demandées sur la base d'une expertise professionnelle et d'une évaluation environnementale.

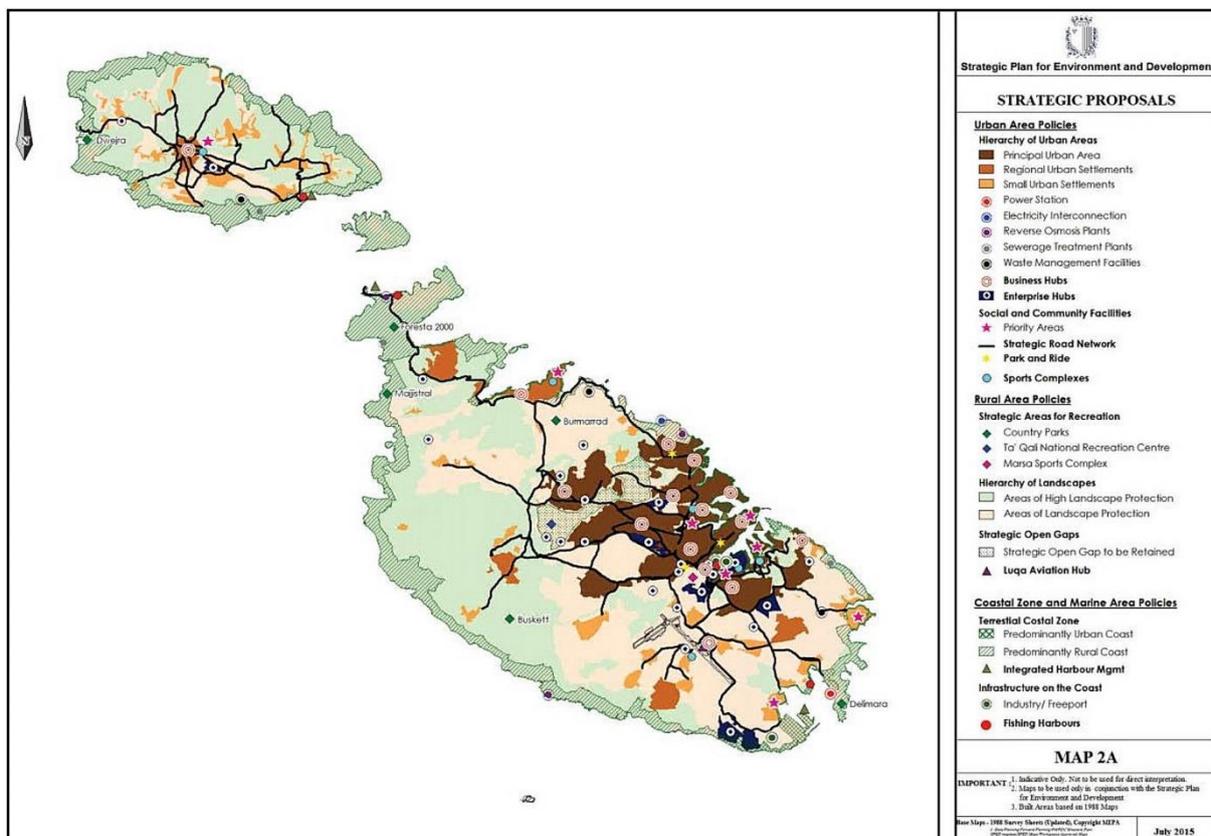


Figure 8 : Plan stratégique pour l'environnement et le développement : Propositions stratégiques (Îles maltaises, 2015)

35. Les pays ne sont pas censés entreprendre une analyse détaillée de tous les actes d'aménagement du territoire pertinents aux fins de l'établissement des rapports au titre de cet indicateur, car cette tâche prendrait beaucoup de temps. Cependant, il est nécessaire de comprendre leur adéquation et leur efficacité, car ce sont les solutions adoptées par les actes d'aménagement du territoire qui ont une influence décisive sur la modification du littoral. Il est donc recommandé aux pays d'introduire systématiquement la doctrine actuelle de la gestion des zones côtières, y compris la réglementation du trait de côte, dans les amendements et les nouvelles générations d'actes d'aménagement du territoire.

36. Il convient d'examiner l'étendue des zones marines et côtières protégées et la manière dont elles régulent l'évolution du littoral naturel (régimes de protection, mesures de gestion).

37. Objectifs possibles :

- modification des documents d'aménagement du territoire existants ou préparation de nouveaux documents dans le sens d'une meilleure réglementation des structures créées par l'homme
- augmentation de la couverture des zones marines protégées, le régime de protection qui s'applique également à la gestion des côtes et du littoral.

### **Caractéristiques des structures créées par l'homme**

38. Critères d'évaluation possibles (éléments à prendre en compte) :

- types de structures anthropiques

- répartition des structures anthropiques
- adéquation des structures anthropiques mises en œuvre et planifiées (respectueuses de l'environnement et bien conçues ou de style très technique et avec des solutions limitées ou sans valeur ajoutée, leçons apprises)
- étendue de la restauration et de la renaturation du littoral.

39. Les normes et dictionnaires de données pour les indicateurs communs relatifs à la côte et à l'hydrographie (UNEP/MED WG.467/10, 2019) imposent un enregistrement des types de structures anthropiques suivants :

- Brise-lames
- Digue/Revêtements/digue de mer
- Épi
- Jetées
- Structures d'embouchure de rivière
- Port et marinas

40. Parallèlement à l'analyse des données de surveillance, les types de structures artificielles devraient être illustrés par des situations typiques et des exemples limites pourraient être mis en évidence. Les caractéristiques et problèmes de base de chaque type pourraient être élaborés.

41. Outre l'évaluation de la taille et de la part des structures, l'analyse de leur répartition est également très importante. À certains endroits, l'étendue d'une seule structure construite peut ne pas être importante, mais leur forte densité donne l'impression qu'une grande partie du littoral est ruinée. L'évaluation doit donc également prendre en compte l'impact synergique qui se produit lorsque les impacts de plusieurs structures dépassent la somme de leurs impacts individuels. Une pratique active de gestion du littoral devrait assurer un compactage ou une dispersion significative de ces structures. Il est également important de garder de grandes parties de la côte complètement naturelles, sans structures créées par l'homme.



Figure 9 : Une seule jetée peut ne pas représenter un impact majeur, mais l'ensemble de ces jetées signifie une dégradation de tout le littoral et le rend peu attrayant pour les baigneurs (Banjol, île de Rab, Croatie, Google maps, 2021)

42. Le fait est que nous continuerons à l'avenir à perdre la côte naturellement préservée et que l'indicateur 16 est essentiellement destiné à surveiller cette perte afin de ralentir ce processus ou de le limiter à des parties de la côte où cela est inévitable. Toutefois, les pays ne doivent pas se contenter d'une surveillance passive, mais doivent s'efforcer d'optimiser les structures pour les transformer en formes respectueuses de l'environnement et esthétiquement plus sophistiquées et de transformer les solutions existantes inappropriées par la restauration.

43. L'adéquation des structures créées par l'homme doit donc être évaluée de manière critique. Cela ne signifie pas que les pays doivent élaborer ou analyser des solutions individuelles. Le point de départ est de surveiller la situation dans des coûts et des délais raisonnables. Cependant, l'un des objectifs du Rapport de l'état de référence et de l'évaluation périodique est d'évaluer de manière critique les structures typiques construites ou planifiées, c'est-à-dire d'enregistrer les mauvaises solutions, d'en tirer des leçons et d'éviter de les construire à l'avenir, et surtout de reconnaître les solutions innovantes et de les utiliser comme bonnes pratiques pour proposer des mesures visant à atteindre le BEE.



Figure 10 : Structure artificielle de forme paysagère (Parc dels Auditoris, Barcelone, A. Mlakar)

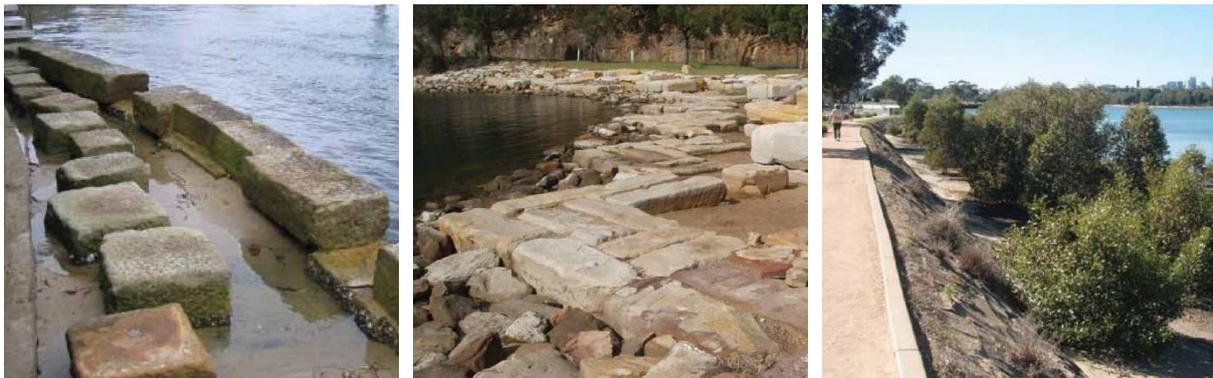


Figure 11 : Exemples de digues respectueuses de l'environnement (Environmentally Friendly Seawalls, 2009)

44. Objectifs possibles :

- une augmentation de la diversité des structures respectueuses de l'environnement et bien conçues
- aménagement complet du paysage de la côte
- expérimentation de structures innovantes
- prévention de la dispersion incontrôlée des structures côtières, préservation de l'intégrité des zones naturellement préservées.

#### **Politiques et directives internationales (régionales)**

45. Critère d'évaluation possible (élément à prendre en compte) :

- mise en œuvre des politiques et directives internationales (régionales).

46. Il convient de prêter attention à la manière dont les politiques et directives internationales (régionales) (telles que le protocole GIZC de la convention de Barcelone, la convention sur la diversité biologique - CDB, la convention de Ramsar, certaines directives de l'UE pour les États membres de

l'UE telles que Bird/Habitat, Natura 2000) sont prises en considération dans la législation nationale et d'autres instruments, c'est-à-dire à la manière dont elles sont prises en compte et mises en œuvre<sup>5</sup>.

47. Objectif possible :

- une meilleure mise en œuvre des politiques et directives internationales (régionales) par la législation nationale.

### **Politiques nationales en matière d'aménagement du territoire et politiques environnementales nationales**

48. Critères d'évaluation possibles (éléments à prendre en compte) :

- implication dans le traitement du problème des perturbations physiques dues à l'influence des structures d'origine humaine
- adéquation de la mise en œuvre dans les actes subordonnés (aménagement du territoire).

49. Les documents pertinents dans le domaine de l'aménagement du territoire (stratégie/politique de développement spatial, stratégie/politique paysagère, autres politiques sectorielles pertinentes) et de la protection de l'environnement (plan d'action pour l'environnement, plan climat) doivent être analysés - si et comment ils abordent le problème des perturbations physiques dues à l'influence des structures d'origine anthropique. Il est important que les points de départ du maintien du littoral soient définis dans les documents stratégiques et qu'ils apportent un soutien à leur concrétisation aux niveaux hiérarchiquement inférieurs.

50. Il convient de vérifier si les dispositions des politiques nationales sont correctement transposées dans les actes subordonnés, en particulier les actes de planification spatiale à différents niveaux administratifs. Si, par exemple, le pays a déjà adopté un plan d'aménagement de l'espace marin, les dispositions relatives à la construction de structures artificielles ou à la gestion du littoral en général doivent être évaluées de manière critique.

51. Objectif possible :

- une meilleure prise en compte des perturbations physiques dues à l'influence des structures d'origine humaine dans les politiques nationales d'aménagement du territoire et les politiques nationales de l'environnement.

**Concept de développement spatial de la mer slovène** /.../ Concept de développement spatial de la mer slovène /.../ Les zones pour les activités qui sont liées à la mer et au littoral, mais qui présentent une charge du point de vue environnemental et spatial (modification de la côte naturelle ou du littoral qui empêche l'accès direct à la mer) ou du point de vue de la préservation des vues sur la mer et de la conservation de la nature sont limitées. /.../ L'utilisation des parties naturelles préservées le long du littoral est limitée à la baignade et à l'accès. /.../

**Conservation de la nature** /.../ La protection du littoral naturellement préservé est une priorité. Cela comprend trois longues sections /.../ Ce sont les seules zones restantes du littoral naturellement préservé où les processus naturels et les connexions entre les types et les associations de la zone de brume marine, de la zone de marée et de la zone côtière réelle sous la limite inférieure du jusant sont encore presque entièrement préservés. Dans les sections du littoral naturellement préservé, il est interdit d'effectuer tout type de travaux d'aménagement, à l'exception de ceux qui sont expressément autorisés par le présent plan. /.../

**Développement urbain** /.../ Dans les zones (activités) de développement urbain des villes et des agglomérations, les installations, les aménagements et les mesures suivants liés à la mer sont autorisés : /.../ les installations et aménagements liés à la protection de la côte contre les influences de la mer ;

<sup>5</sup> Par exemple, si une marge de recul de 100 m est appliquée conformément à l'article 8 du protocole GIZC.

les installations et aménagements liés à la protection contre les conséquences du réchauffement climatique et de l'élévation du niveau de la mer ; /.../

**Concept d'aménagement de l'espace dans la bande côtière : Orientations communes, usages autorisés et interventions spatiales** /.../ Dans toutes les unités d'aménagement du territoire (UAT) de la bande côtière sur terre et de la bande côtière en mer, le plan d'aménagement du territoire maritime stipule ce qui suit :

Le libre accès à la mer et la libre navigation le long du littoral dans toutes les parties de la bande côtière doivent être assurés, et tous les chemins de randonnée existants sont préservés et entretenus.

La construction d'installations n'est pas autorisée, à l'exception des installations d'infrastructures de service public conformément à la législation pertinente et des installations prévues par d'autres dispositions du présent Plan./.../

**Lignes directrices, utilisations admissibles et interventions spatiales autorisées par les différentes unités d'aménagement du territoire** /.../ Les salines de Sečovlje /.../ Utilisations admissibles : production de sel, développement et présentation de la conservation de la nature et du patrimoine culturel, éducation, recherche, tourisme durable, éducation et formation en mer ; établissement d'une aire marine protégée le long de l'estuaire de /.../

**Mesures de mise en œuvre** /.../ La bande côtière en mer a été déterminée par ce plan. L'étendue de la bande côtière terrestre est déterminée par les communautés locales dans des actes spatiaux. Elle doit être adaptée aux régimes juridiques existants, à la préservation du paysage naturel et culturel et coordonnée avec les dispositions de ce plan. /.../

Figure 12 : Exemple de réglementation du littoral dans le cadre du plan d'aménagement de l'espace maritime : la construction de structures artificielles et la gestion du littoral doivent être abordées dans toutes les parties pertinentes du plan - depuis le concept/les objectifs, en passant par les aspects et les lignes directrices de développement et de protection individuels (communs et spécifiques à chaque unité d'aménagement de l'espace), jusqu'aux mesures de mise en œuvre (Plan d'aménagement de l'espace maritime de Slovénie, 2021).

### III. RAPPORT DE L'ÉTAT DE RÉFÉRENCE et spécification du Bon État Écologique (BEE)

52. L'état de référence du littoral peut être établi une fois que la première série de données de surveillance est fournie. Le rapport sur l'état de référence doit se concentrer sur **l'application des critères d'évaluation** élaborés dans le chapitre précédent qui permettraient de déterminer le BEE, l'objectif opérationnel associé et la ou les cibles proposées. Le rapport doit comprendre les chapitres suivants.

#### III.1 Introduction

53. Les informations de base et le contexte du Rapport de l'état de référence doivent être expliqués (avec des références à la Convention de Barcelone et à l'IMAP), ainsi que les informations sur l'état récent de la surveillance de l'IC 16 ou des données similaires concernant la surveillance du littoral dans le pays. De même, le but et l'objectif du Rapport de l'état de référence doivent être brièvement décrits, ainsi que la référence à la méthodologie présentée dans ce document d'orientation, avec une explication des critères d'évaluation pertinents utilisés.

#### III.2 Analyse du suivi et résultats

54. L'analyse du suivi doit être préparée conformément à la fiche d'information sur les indicateurs (UNEP/MED WG.467/6, 2019) et aux normes et dictionnaires de données (UNEP/MED WG.467/10). L'analyse comprend les éléments suivants :

- **description** courte/générale **du littoral** analysé ;
- description de la **méthode et des données d'entrée** utilisées pour l'analyse (difficultés rencontrées lors du suivi si nécessaire) ;

- **résultats de la surveillance** (c.-à-d. km de littoral artificiel et % de la longueur totale du littoral, pourcentage (%) de littoral naturel sur la longueur totale du littoral), y compris la description du type et de la quantité de structures artificielles (brise-lames, digues de mer, épis, jetées, structures d'embouchure de rivière, ports et marinas), présentation sous forme de tableaux et de graphiques ;
- **conclusions** (expériences).

### III.3 Description du littoral

55. Le Rapport de l'état de référence doit inclure une description des caractéristiques du littoral selon les critères d'évaluation (voir chapitre II). Il ne s'agit pas seulement d'une description des caractéristiques, mais de leur examen analytique/critique, c'est-à-dire la préparation de la base pour la justification du BEE. Il est important d'expliquer le contexte de l'état actuel/de référence du littoral - construction de structures humaines dans le passé et efforts de préservation du littoral naturel.

56. **Les explications doivent être courtes et concises**, basées sur des données accessibles au public. L'objectif du rapport n'est pas de préparer un "lexique", une description complète et approfondie du statut, mais seulement de mettre en évidence les informations pertinentes pour la définition du BEE et pour comprendre le cadre de la gestion des structures créées par l'homme. L'analyse des connotations historiques et culturelles, par exemple, n'a pas pour but de décrire le développement historique par périodes historiques, mais seulement de mettre en évidence les circonstances historiques qui ont influencé de manière significative la transformation du littoral et qui sont importantes pour comprendre l'état actuel et les tendances futures.

57. Pour chaque critère, l'état, les pressions clés et les tendances susceptibles d'affecter l'extension ou les caractéristiques des structures artificielles doivent être raisonnablement enregistrés. Si possible, des données quantitatives doivent être ajoutées. Les exemples clés doivent être illustrés graphiquement.

58. Le Rapport de l'état de référence doit être préparé de manière à ce que la description soit résumée dans les **caractéristiques principales et conclusions pertinentes** qui sont cruciales pour la détermination du BEE, de l'objectif opérationnel associé et de la ou des cibles proposées.

### III.4 Définition du BEE, objectif opérationnel associé et objectif(s) proposé(s)

59. Sur la base de l'analyse ci-dessus, le Rapport de l'état de référence doit définir et justifier les spécificités du pays :

- BEE
- l'objectif opérationnel associé, et
- cible(s).

60. La définition du BEE, l'objectif opérationnel associé et la ou les cibles proposées sont définis en termes généraux dans la fiche d'information sur l'orientation des indicateurs, comme suit :

<b>Définition pertinente du BEE</b>	<b>Objectif opérationnel associé</b>	<b>Objectif(s) proposé(s)</b>
Les perturbations physiques des zones côtières induites par les activités humaines doivent être réduites au minimum.	La dynamique naturelle des zones côtières est maintenue et les écosystèmes et paysages côtiers sont préservés.	Les impacts négatifs des activités humaines sur les zones côtières sont minimisés par des mesures de gestion appropriées.

61. La fiche d'information indique que "le BEE, les objectifs et les mesures ne peuvent pas être exprimés quantitativement (comme une valeur seuil) mais, en raison des circonstances spécifiques à

chaque pays (socio-économiques, culturelles, historiques), doivent être définis par les pays eux-mêmes. Ce faisant, les PC doivent prendre en compte leurs politiques de développement et d'aménagement du territoire, ainsi que les obligations légales de la Convention de Barcelone, en particulier le Protocole GIZC. La définition du BEE et le(s) objectif(s) proposé(s) ci-dessus ne sont que des exemples." Ce document d'orientation aidera à spécifier le BEE, les objectifs opérationnels et les cibles spécifiques à chaque pays.

62. Pour les pays individuels ayant un littoral très long et diversifié (par exemple, l'Italie, la Grèce), il peut s'avérer qu'ils ne seront pas en mesure de définir un seul BEE et des objectifs opérationnels. De plus, dans de tels cas, les objectifs seraient plutôt généraux (valables pour l'ensemble de la côte) et non spécifiques (basés sur l'emplacement). Afin d'éviter cela, les PC auront la possibilité de **diviser le littoral en sections raisonnables**, en tenant compte des circonstances spécifiques des zones individuelles spatialement et fonctionnellement arrondies. La division en sections devrait tenir compte des caractéristiques de la côte (caractéristiques géomorphologiques, parties avec une côte à prédominance naturelle préservée et à prédominance urbanisée) ou des zones géographiques (côte du continent et des îles), par exemple. Il est également judicieux d'adapter ces sections aux limites des **zones administratives (régions)** au sein desquelles se déroule le niveau pertinent d'aménagement du territoire et de gestion des zones côtières. De cette manière, l'efficacité du suivi et de l'exploitation du Rapport de l'état de référence et de la préparation des évaluations périodiques est accrue. Une meilleure compréhension des résultats, des mesures opérationnelles ciblées et l'implication effective des acteurs locaux peuvent également être facilement assurés. Dans le cas où le PC divise le littoral en sections, il devrait néanmoins fournir des informations de base sur l'état de référence au niveau du pays et une comparaison entre les différentes parties du pays.

63. Lorsque le pays définit la situation de base avec les résultats des premières données de surveillance, en la justifiant par l'application des critères d'évaluation, en tenant compte de ses politiques et autres obligations en matière de développement et de conservation du littoral, il sera en mesure de donner des définitions plus concrètes du BEE. Si la définition du BEE et l'objectif opérationnel associé sont encore plus généraux ou exprimés comme une déclaration d'un pays individuel concernant le statut futur de la zone côtière, le(s) objectif(s) proposé(s) doivent être plus concrets et se concentrer sur les circonstances individuelles qui définissent le statut du littoral. **Ils découlent donc directement des résultats obtenus selon les critères d'évaluation individuels.**

64. Les objectifs sont en gros divisés en :

- des objectifs à long terme, plus généraux, que le pays poursuit en permanence pour atteindre le BEE, et
- des objectifs à court terme, spécifiques à une action, sur lesquels le pays concentre ses efforts au cours d'un cycle particulier de 6 ans pour atteindre le BEE, par exemple la réhabilitation d'une certaine partie du littoral construit artificiellement, la mise en œuvre de projets plus durables qui contribuent moins à l'artificialisation du littoral, l'amélioration du cadre juridique qui peut aider à atteindre le BEE, etc.

65. Les pays pourraient combiner des objectifs à long et à court terme qui sont réalisables de manière réaliste dans le temps donné.

66. Les objectifs peuvent également être quantifiés, par exemple par la proportion du littoral qui doit rester à l'état naturel à long terme, par la part ou la longueur maximale du littoral qui peut être artificialisé au cours du prochain cycle de 6 ans, ou par l'étendue des structures artificielles existantes qui doivent être renaturalisées au cours de cette période. L'utilisation d'objectifs quantifiés présente à la fois des avantages et des inconvénients, et doit donc être utilisée en fonction des besoins. Les avantages des objectifs quantifiés résident dans leur facilité d'utilisation et d'évaluation, et leurs inconvénients dans leur manque d'adaptation aux caractéristiques d'une zone et aux besoins actuels de la société. Leur utilisation dépend principalement des informations disponibles et du degré d'incertitude associé à leur définition correcte. Toutefois, dans certains environnements, une telle

approche, en raison d'une valeur seuil clairement définie, peut s'avérer plus efficace pour gérer les pressions qui modifient le littoral, en particulier lorsque les interventions ne peuvent pas être optimisées par le processus d'aménagement du territoire, l'EIE et les instruments similaires.

67. Dans le cas de l'utilisation d'objectifs quantifiés, ceux-ci doivent être placés dans le cadre du calendrier de leur réalisation. Si, par exemple, le pays détermine qu'il est permis d'artificialiser 5% de la côte dans les 30 prochaines années, il serait erroné d'exploiter cette limite déjà dans la première période de 6 ans.

68. La définition du BEE, de l'objectif opérationnel associé et de la (des) cible(s) proposée(s) pour cet indicateur est une décision politique et pourrait nécessiter des délibérations approfondies entre les parties prenantes concernées. Les PC doivent définir les BEE dans le cadre d'un processus de consultation et de vérification des parties prenantes spécifiques au pays<sup>6</sup>.

### **III.5 Propositions pour atteindre le BEE**

69. Le Rapport de l'état de référence doit identifier les principaux problèmes liés au littoral et proposer des solutions, en particulier quelles pressions et tendances doivent faire l'objet d'une attention particulière afin d'atteindre le BEE. Le rapport de référence devrait :

- proposer des actions de gestion particulières identifiées par les évaluations qui sont nécessaires pour progresser vers le BEE, et spécifier quel type d'action est nécessaire pour réaliser des progrès vers le BEE au cours du premier cycle de suivi (6 ans) et en rendre compte dans le premier rapport d'évaluation, en incluant les parties prenantes responsables (par exemple, amélioration du système réglementaire, mécanisme de coordination des parties prenantes) ;
- définir les données nécessaires : le rapport de référence peut révéler le manque de données sur les critères d'évaluation ;
- spécifier d'autres questions particulières qui seront au centre des préoccupations jusqu'au premier rapport d'évaluation périodique : par exemple, le lancement d'un projet de recherche, l'essai de la construction de structures alternatives construites par l'homme, l'amélioration des conditions d'une partie du littoral par l'action de restauration, de remédiation, de verdissement, l'adoucissement de solutions inappropriées.

70. Bien qu'il s'agisse d'un Rapport de l'état de référence, faisant partie d'une série de rapports de suivi, le rapport ne doit pas rester au niveau d'une analyse passive de l'état, mais doit encourager l'implication active de toutes les parties prenantes concernées afin de réaliser le BEE pour le littoral. Il convient de noter que la préparation du Rapport de l'état de référence n'est pas une fin en soi et n'est pas destinée au PNUE/PAM, mais en fait à un pays individuel qui prend la responsabilité de son littoral dans le cadre d'une valeur globale. L'institution responsable de la préparation du rapport dans le pays doit donc assurer la diffusion appropriée du rapport et la coordination de la mise en œuvre des propositions visant à atteindre le BEE.

---

<sup>6</sup> Indépendamment de l'importance et de la durée possible de ce processus, il est crucial de définir les BEE dans le cadre du rapport de situation de base et non séparément et/ou à un stade ultérieur. Les pays pourront prendre un temps raisonnable pour préparer ce rapport, mais il n'est pas recommandé de trop retarder la détermination des BEE (le processus ne devrait pas prendre plus de 6-8 mois). La côte méditerranéenne est soumise à une forte pression, il est donc logique d'adopter des outils individuels pour son développement et sa protection (y compris l'évaluation de l'IC 16) dans un délai raisonnable.

### **III.6 Références**

71. La liste des références doit être ajoutée.

### **III.7 Annexes**

72. Les annexes doivent inclure des éléments susceptibles d'expliquer/illustrer davantage chaque critère (cartes, photographies, liste d'exemples).

## **IV. RAPPORT D'ÉVALUATION PÉRIODIQUE CONCERNANT L'IC 16 SUR LE LITTORAL**

73. Le rapport d'évaluation périodique doit être préparé pour toutes les séries futures de données de surveillance (cycle de 6 ans). L'objectif du rapport doit être de montrer le progrès vers le BEE, en évaluant si les objectifs proposés ont été atteints, c'est-à-dire en vérifiant si les tendances vont dans la direction spécifiée dans le BEE, ainsi qu'en proposant des actions (mesures opérationnelles) nécessaires pour les faire évoluer dans la direction souhaitée. Les résultats seront également utilisés pour l'évaluation intégrée basée sur tous les indicateurs IMAP pour la préparation du QSR méditerranéen périodique. Le rapport d'évaluation devrait comprendre les chapitres suivants.

### **IV.1 Introduction**

74. Le contexte général du rapport d'évaluation doit être expliqué (avec des références à l'IMAP), y compris les informations sur l'état récent de l'IC 16 (c'est-à-dire avec la relation au Rapport de l'état de référence ou au dernier rapport périodique). De plus, l'objectif du rapport d'évaluation est de proposer des mesures opérationnelles à mettre en œuvre au cours du cycle suivant en vue d'approcher le BEE.

### **IV.2 Méthode d'évaluation**

75. Le rapport d'évaluation doit comprendre une explication de la méthode d'évaluation, y compris les cibles et les critères utilisés pour l'évaluation. S'il s'avère nécessaire d'effectuer l'évaluation sur la base de cibles ou de critères d'évaluation supplémentaires, autres que ceux définis dans le Rapport de l'état de référence, ces changements doivent être notés et justifiés.

### **IV.3 Analyse des données de suivi**

76. Les caractéristiques du littoral devraient déjà être élaborées dans le Rapport de l'état de référence, il n'est donc pas nécessaire de les élaborer à nouveau. Seuls les changements généraux clés doivent être mis en évidence (changements socio-économiques, changements d'utilisation des terres, extension des AMP, conséquences des catastrophes naturelles, adoption d'une politique nationale pertinente, etc.).

77. Tout d'abord, il convient d'effectuer et de présenter une comparaison entre les données actuelles et les données précédentes (c'est-à-dire celles du rapport précédent). Cela nous permettra de voir les tendances. La présentation graphique doit être préparée de manière à ce que l'on sache clairement où et quel type de changement s'est produit (c'est-à-dire en suivant les types de structures créées par l'homme). Les endroits où des changements significatifs se sont produits doivent être montrés plus en détail, si cela est approprié et possible, ainsi qu'une indication des circonstances qui ont mené au changement du littoral (par exemple, nouvelle urbanisation, construction de nouvelles structures humaines, protection contre l'érosion, zones d'élévation du niveau de la mer prévues). Avec l'aide des critères d'évaluation (sur la base desquels le Rapport de l'état de référence a été préparé, voir section 3.3), les raisons du changement doivent être expliquées/justifiées pour les parties significatives du littoral (où les changements ont dépassé de manière significative le BEE).

#### IV.4 Évaluation de l'état actuel du BEE

78. Dans l'étape suivante, une **évaluation par objectif individuel** doit être effectuée. Cette analyse fournira des informations sur les objectifs qui ont été atteints et ceux qui nécessitent des efforts supplémentaires. L'utilisation des critères d'évaluation permet de justifier la tendance, c'est-à-dire d'expliquer pourquoi la tendance à l'évolution des perturbations physiques dues à l'influence des structures anthropiques est restée conforme aux attentes (objectif atteint) ou a évolué dans la mauvaise direction (objectif non atteint ou partiellement atteint). Afin de partager l'expérience sur les mesures qui ont été efficaces et ont contribué à la réalisation du BEE/objectifs, ces mesures doivent être brièvement présentées.

79. Toutes les conclusions de l'évaluation ci-dessus doivent être résumées dans une **évaluation de la réalisation du BEE**. Cela comprend une **description narrative du statut BEE actuel** et une **description des progrès réalisés** depuis le Rapport de l'état de référence ou le rapport d'évaluation périodique précédent, ainsi que les pressions et actions clés qui ont contribué à cette réalisation.

80. L'évaluation narrative d'une cible individuelle et du BEE doit être illustrée par :

- une brève description du ou des résultats clés
- l'évaluation de la réalisation de l'objectif/de lu BEE à l'aide d'une échelle de notation :
  - objectif/BEE atteint
  - objectif/BEE partiellement atteint
  - objectif/BEE non atteint
- définition de la tendance à l'aide d'une échelle à trois points
  - ▲ situation en amélioration
  - situation stable ou mitigée
  - ▼ situation en déclin

81. Un signe graphique et une description clé doivent être une combinaison de couleur/description montrant si l'objectif/BEE a été atteint et de signe/description de la tendance (voir exemple dans le tableau ci-dessous).

82. Les principaux résultats peuvent être résumés dans le tableau proposé ci-dessous :

Objectif 1	Objectif 2	Objectif 3
Brève description narrative du ou des résultats clés ...	Brève description narrative du ou des résultats clés ...	Brève description narrative du ou des résultats clés ...
● objectif atteint situation stable	▲ objectif partiellement atteint situation en amélioration	▼ objectif non atteint situation en déclin

#### IV.5 Mesures opérationnelles (voie à suivre)

83. Le rapport d'évaluation ne se contente pas d'enregistrer et de résoudre les problèmes existants. Son application doit être ambitieuse et préventive - orientée vers l'avenir. Le rapport d'évaluation doit donc définir :

- des mesures opérationnelles comme des actions de gestion particulières identifiées par l'évaluation qui sont nécessaires afin de progresser vers le BEE, y compris les parties prenantes responsables. Ces mesures devraient s'attaquer aux objectifs qui n'ont pas été atteints ou qui l'ont été partiellement et devraient détourner les tendances dans la direction du BEE ;
- d'autres questions particulières qui seront au centre du prochain cycle de 6 ans : actions concrètes pour améliorer l'état du littoral ;

- des objectifs nouveaux/actualisés si nécessaire, visant à résoudre les problèmes perçus ou reflétant une plus grande ambition pour l'avenir.

84. La définition du BEE et l'objectif opérationnel associé doivent généralement rester les mêmes sur une longue période, étant donné qu'il s'agit de déclarations stratégiques à long terme. Cependant, la proposition d'un objectif opérationnel actualisé de haut niveau pour atteindre le BEE pourrait également être une option.

#### **IV.6 Conclusion**

85. Dans la conclusion, les principales idées de l'évaluation doivent être résumées. La conclusion doit être critique d'une part (si nécessaire) afin d'attirer l'attention sur les conséquences de la non-réalisation du BEE pour l'ensemble du paysage côtier, l'intégrité des écosystèmes, l'attrait touristique et la contribution des perturbations physiques des structures anthropiques aux impacts cumulatifs. L'évaluation de l'IC 16 doit être liée de manière significative aux autres indicateurs IMAP, comme pour l'évaluation intégrée. D'autre part, la conclusion devrait également comporter des messages positifs encourageant de nouvelles actions en vue d'un meilleur état du littoral.

#### **IV.7 Références**

86. La liste des références doit être ajoutée.

#### **IV.8 Annexes**

87. Les annexes doivent inclure des éléments susceptibles d'expliquer/illustrer davantage les perturbations physiques individuelles, les initiatives particulières qui ont été prises et d'autres contenus susceptibles de compléter le texte (par exemple, des cartes).

## V. RÉFÉRENCES

- Assessment of sea-level rise for the coastal area of Montenegro, Harpha Sea, 2013
- Convention for the Protection of the Marine Environment and the Coastal Region of the Mediterranean (Barcelona Convention), 2004
- [https://wedocs.unep.org/bitstream/handle/20.500.11822/7096/BarcelonaConvention\\_Consolidated\\_eng.pdf](https://wedocs.unep.org/bitstream/handle/20.500.11822/7096/BarcelonaConvention_Consolidated_eng.pdf)
- Data Standards and Data Dictionaries for Common Indicators related to Coast and Hydrography, UNEP/MED WG.467/10, United nations environment programme / Mediterranean action plan, 2019
- Environmentally Friendly Seawalls: A Guide to Improving the Environmental Value of Seawalls and Seawall-lined Foreshores in Estuaries, Sydney Metropolitan Catchment Management Authority and Department of Environment and Climate Change NSW, 2009  
[https://www.hornsby.nsw.gov.au/\\_\\_data/assets/pdf\\_file/0005/107528/Environmentally-Friendly-Seawalls.pdf](https://www.hornsby.nsw.gov.au/__data/assets/pdf_file/0005/107528/Environmentally-Friendly-Seawalls.pdf)
- EO8 Coastal Ecosystems and Landscapes Common Indicator 16 - Length of coastline subject to physical disturbance due to the influence of manmade structures - Slovenia, Institut for Water of the Republic of Slovenia, 2019
- EO8 Coastal Ecosystems and Landscapes Common Indicator 16 - Length of coastline subject to physical disturbance due to the influence of manmade structures - Istria county - Croatia, Zavod za prostorno uredenje Istarske županije, 2019
- EO8 Coastal Ecosystems and Landscapes Common Indicator 16: Length of coastline subject to physical disturbance due to the influence of human-made structures - Israel, Israel Oceanographic and Limnological Research, 2020
- Guidance for Assessments Under Article 8 of the Marine Strategy Framework Directive: Integration of assessment results, DG Environment, 2018  
[https://circabc.europa.eu/sd/a/c04fa5be-804c-481f-a04e-036ffd6d85dc/GES\\_16-2016-02\\_Guidance\\_MSFDart8.docx](https://circabc.europa.eu/sd/a/c04fa5be-804c-481f-a04e-036ffd6d85dc/GES_16-2016-02_Guidance_MSFDart8.docx)
- Indicator guidance factsheets for EO7 and EO8 Coast and Hydrography Common Indicators 15, 16 and 25 (UNEP/MED WG.467/6), United nations environment programme / Mediterranean action plan, 2019
- Marine Strategy Part One: UK Initial Assessment and Good Environmental Status, HM Government, 2012  
[https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment\\_data/file/69632/pb13860-marine-strategy-part1-20121220.pdf](https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/69632/pb13860-marine-strategy-part1-20121220.pdf)
- Marine Strategy Part One: UK updated assessment and Good Environmental Status, Department for Environment, Food & Rural Affairs, 2019  
[https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment\\_data/file/921262/marine-strategy-part1-october19.pdf](https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/921262/marine-strategy-part1-october19.pdf)
- Marine spatial plan of Montenegro: concept and proposals of planning solutions, UNEP/MAP-PAP/RAC and MESPU, 2021,  
<https://www.adriatic.eco/publications/>
- Maritime Spatial Plan of Slovenia, 2021  
<https://dokumenti-pis.mop.gov.si/javno/veljavni/PPP2192/index.html>
- Seven guidelines: Indicators and setting targets, Supporting the Marine Strategy Framework Directive: <http://www.msfd.eu/knowseas/what.html>
- Strategic Plan for Environment and Development, Maltese Islands, 2015
- [https://issuu.com/planningauthority/docs/sped\\_approved\\_doc\\_\\_1\\_](https://issuu.com/planningauthority/docs/sped_approved_doc__1_)
- Support to Efficient Implementation of the Ecosystem Approach-based Integrated Monitoring and Assessment of the Mediterranean Sea and Coasts and to delivery of data-based 2023

Quality Status Report in synergy with the EU MSFD, ongoing  
<https://www.unep.org/unepmap/what-we-do/projects/ECAP-MED-III>

- The Davos Baukultur Quality System: Eight criteria for a high-quality Baukultur, Swiss Federal Office of Culture, 2021: <https://davosdeclaration2018.ch/quality-system/>